

1 Cour pénale internationale
2 Chambre préliminaire I — Salle d'audience n° 2
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi* — n° ICC-01/12-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, en qualité de juge unique
6 Première comparution
7 Mercredi 30 septembre 2015
8 (*L'audience publique est ouverte à 11 h 01*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je crois qu'il est temps que
13 nous déménagions parce que je sens que les choses sont en train de se dégrader ici.
14 Bonjour à tous... dans la... dans le prétoire, bonjour aux gens qui sont dans le
15 prétoire, dans la galerie du public, à tous ceux qui nous observent.
16 Tout d'abord, je voudrais demander au... à la greffière d'audience de nous présenter
17 l'affaire.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE : Situation en République du Mali, affaire *Le Procureur c. Ahmad*
19 *Al Faqi Al Mahdi*. Cote ICC-01/12-01/15.
20 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER : Merci beaucoup.
21 (*Interprétation*) Maintenant, je vais d'abord demander au Bureau du Procureur de se
22 présenter, ainsi que les membres de son équipe.
23 M^{me} BENSOU DA (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
24 Le Bureau du Procureur est représenté ce matin par Gilles Dutertre, Colin Black,
25 Jagganaden Muneesamy, Richard Nsanzabaganwa et Pascal Turlan. Je vous
26 remercie. Et moi-même, bien sûr, Monsieur le Président, et moi-même Fatou
27 Bensouda, Procureur.
28 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Merci, Madame le Procureur.

1 Maintenant, je donne la parole à la Défense, afin qu'elle présente l'équipe.

2 M^e AOUINI : Bonjour, Monsieur le Président. Je suis M^e Aouini Mohamed, avocat
3 près de la cour de cassation au barreau de Tunis (*phon.*), Tunisie. Je me tiens présent
4 aujourd'hui pour assurer la Défense de M. Ahmad Al Mahdi, en ma capacité de
5 conseil de permanence. Et c'est un honneur pour moi d'être là d'être aujourd'hui. Je
6 suis accompagné aujourd'hui de M^e Jean-Louis Gilissen, avocat près la cour de
7 cassation de Liège, Belgique.

8 Merci, Monsieur le Président.

9 M. KEÏTA : Bonjour, Monsieur le Président.

10 Je suis Xavier-Jean Keïta, conseil principal du Bureau du conseil public pour la
11 Défense, dont le mandat est d'assister l'ensemble des équipes de défense quand elles
12 le souhaitent ainsi que les suspects et les accusés. Aujourd'hui, pour cette audience,
13 mon confrère Aouini a souhaité notre assistance. Je suis donc accompagné
14 aujourd'hui par M^{me} Géraldine Danhoui, qui est assistante juridique et par
15 M^{elle} Emelle Yusfi Rocancourt (*phon.*), qui est consultante à l'OPCD.

16 Je vous remercie.

17 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie, aux membres
18 de l'équipe de la Défense et à... à M. Keïta.

19 Maintenant, je vais me tourner du côté du Bureau du Procureur... de... de... du
20 Greffe, pardon.

21 M. HENQUET (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

22 Le Greffe est représenté aujourd'hui par M. Pieter Vanaverbeke, qui est le chef par
23 intérim de l'Unité en question. Et moi-même, Thomas Henquet. Je vous remercie.

24 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Et bonjour, Wilfrid et Charlotte
25 Dahuron.

26 Je suis moi-même Cuno... le juge Cuno Tarfusser, je suis... je suis le juge unique, je
27 représente la Chambre préliminaire II...I, enfin, que ce soit la... la... la Chambre
28 préliminaire I ou II, je ne m'en... je ne m'en souviens plus.

1 Je suis assisté par mon équipe de juristes, Federica Gioia, qui est juriste, et Sarah
2 Ravelling, qui est juriste adjoint.
3 Aux fins du procès-verbal, je voudrais dire que le suspect est également présent. Il
4 s'agit de M. Ahmad Al Faqi Al Mahdi, qui est présent.
5 Très bien. Ça, c'était aux fins du procès-verbal.
6 Maintenant, je vais aborder le premier point que je... qui à mon avis est un point
7 important, qui est une question linguistique, parce que si nous n'avons pas...
8 n'arrivons à déterminer la langue, nous ne pourrions pas aller de l'avant.
9 Je vais tout personnellement demander à M. Al Faqi... Je crois comprendre qu'il a eu
10 à bénéficier de l'interprétation en langue (*phon.*) arabe. Est-ce correct,
11 Monsieur Al Faqi ?
12 M. AL MAHDI (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)
13 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Monsieur Keïta, excusez-nous.
14 M. KEÏTA : Monsieur le Président, avec votre autorisation, M. Ahmad Al Faqi
15 Al Mahdi souhaiterait appeler... être appelé pour toute la procédure M. Ahmad
16 Al Mahdi et non Al Faqi. Donc, « M. Al Mahdi », s'il vous plaît.
17 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je crois que le suspect
18 lui-même aurait pu prendre la parole et dire comment il voudrait qu'on l'appelle.
19 Quoi qu'il en soit, je vais demander au suspect ne nous dire comment il voudrait
20 que... qu'on l'appelle et s'il a reçu l'interprétation en langue arabe.
21 M. AL MAHDI (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, je voudrais qu'on
22 s'adresse à moi comme étant M. Al Mahdi « pendant » le cadre de cette procédure, et
23 je reçois l'interprétation en arabe.
24 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Par contre... par... par... par
25 conséquent, est-ce que l'arabe est la langue que vous comprenez parfaitement et que
26 vous parlez ?
27 M. AL MAHDI (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. L'arabe est la langue
28 que je comprends et que je parle.

1 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Ceci étant le cas, je voudrais
2 rappeler à toutes les personnes présentes ici de parler lentement et d'observer des
3 pauses, de temps en temps, pour faciliter l'interprétation pour M. Al Mahdi, et bien
4 sûr, et vers l'anglais et le français, des propos tenus par M. Al Mahdi en arabe.

5 L'objet et le but de cette audience de comparution initiale, en vertu de
6 l'article 60-1 du Statut et de la règle 121-1 du Règlement de procédure et de preuve
7 sont, tout d'abord, de procéder à l'identification de la personne qui est détenue ici en
8 tant que suspect, ensuite, d'informer pleinement le suspect des crimes qu'il aurait
9 commis et de lui donner la possibilité, s'il le souhaite, la première possibilité, de faire
10 des commentaires ou de s'exprimer à propos des... des allocations... des allégations
11 dans le cadre de cette procédure judiciaire ; et troisièmement, d'informer la personne
12 des droits qui lui sont reconnus dans le cadre de cette procédure. Et enfin de fixer
13 une date pour le... l'audience de confirmation des charges.

14 En outre, je saisis cette occasion pour aborder quelques points relatifs à
15 l'organisation de la procédure qui mène jusqu'à l'audience de confirmation des
16 charges, et ceci, afin d'assurer, dès le départ, que cette procédure se déroulera sans
17 entrave, avec efficacité et dextérité, qui est le droit de l'accusé, bien sûr.

18 Ceci dit, je... je vais donc commencer par l'identification du suspect.

19 Monsieur Al Mahdi, veuillez décliner votre identité, le lieu et la date de votre
20 naissance, votre nationalité ainsi que de nous donner toute information que vous
21 jugez utile pour votre identification complète.

22 Monsieur Al Mahdi, vous avez la parole.

23 M. AL FAQI AL MAHDI (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, je suis Ahmad
24 Al Faqi Al Mahdi, je... je suis originaire du groupe touareg, je suis né il y a
25 environ 40 ans à Aguni (*phon.*). Je suis diplômé de l'institut pédagogique de
26 Tombouctou et j'étais un fonctionnaire chargé... au sein du ministère de l'Éducation
27 au gouvernement malien au début de 2011.

28 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.

1 Je veux simplement vous... vous rappeler de parler lentement parce que j'ai senti que
2 votre débit était un peu rapide, alors je vous demanderais de parler lentement et je
3 vous demanderai d'observer des pauses pour pouvoir faciliter l'interprétation de
4 l'arabe vers le français et vers l'anglais, si possible. Je vous remercie.

5 Maintenant, Monsieur Al Mahdi, j'arrive... j'aborde à présent la partie où je dois
6 vous informer des crimes que vous avez... vous auriez commis. Et à cet effet, je vais
7 demander au greffier d'audience de donner lecture lentement, les... en français, des
8 crimes reprochés, étant donné que le français est la langue dans laquelle le mandat
9 d'arrêt a été émis. Donc, la lecture se fera en français. Quand bien même vous avez
10 eu une traduction en arabe de ce document.

11 Madame le greffier d'audience, vous avez la parole.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : Il y a des motifs raisonnables de croire qu'Ahmad Al Mahdi
13 est pénalement responsable pour avoir commis, individuellement et conjointement
14 avec d'autres personnes, facilité ou autrement contribué à la commission de crimes
15 de guerre, d'attaques intentionnellement dirigées, à Tombouctou, d'environ le
16 30 juin 2012 et jusqu'à environ le 10 juillet 2012, contre des bâtiments consacrés à la
17 religion et/ou des monuments historiques, à savoir :

- 18 1) le mausolée Sidi Mahmoud Ben Omar Mohamed Aquit ;
- 19 2) le mausolée Cheick Sidi Mohamed Mahmoud Al Arawani ;
- 20 3) le mausolée Cheick Sidi Mokhtar Ben Sidi Mouhammad Ben Cheick Alkabir ;
- 21 4) le mausolée Alpha Moya ;
- 22 5) le mausolée Cheick Sidi Ahmed Ben Amar Arragadi ;
- 23 6) le mausolée Cheick Mouhamad El Micky ;
- 24 7) le mausolée Cheick Abdoul Kassim Attouaty ;
- 25 8) le mausolée Ahamed Fulane ;
- 26 9) le mausolée Bahaber Babadié ;
- 27 10) et la mosquée Sidi Yahia.

28 Faits prévus et réprimés par les articles 8-2-e-iv, 25-3-a (à titre individuel et à titre de

1 coperpétration directe), 25-3-c et 25-3-d du Statut de Rome.

2 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie, Madame le
3 greffier d'audience.

4 Je... J'observe que... Je note que le mandat d'arrêt, comme je l'ai dit précédemment,
5 vous a été notifié lors de votre arrestation en arabe et que vous êtes assisté par le
6 conseil de permanence nommé par le Greffier.

7 Je note également, aux fins du procès-verbal que, Monsieur Al Mahdi, vous avez
8 reçu une version expurgée, quand bien même cela n'a pas été traduit encore en... en
9 arabe — je crois que la traduction est en cours —, de la demande du Procureur aux
10 fins d'émission d'un mandat d'arrêt, et que la Chambre lui a ordonné, notamment le
11 juge unique, lui a demandé de revoir sans... sans retard... — et je vois que c'est
12 quelque chose qui est en cours et que vous êtes au courant de cela — donc, de revoir
13 sans retard les pièces fournies... toutes les pièces fournies à l'appui de la demande
14 afin de vous permettre d'être pleinement informé, dans les plus courts délais, de la
15 nature, de la cause et de la teneur des charges retenues contre vous et vous
16 permettre d'exercer ce droit-là, vous-même ainsi que votre conseil.

17 Ceci étant, Monsieur Al Mahdi, je vous demande si vous avez bien compris ce dont
18 on vous accuse.

19 M. AL MAHDI (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, j'ai bien compris, de
20 manière générale, mais pour les points de détails, je vais me fonder sur mon conseil
21 pour pouvoir comprendre toute la teneur et tous les points de détails.

22 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Pardonnez-moi, Monsieur le juge, on a un problème
24 d'interprétation en français qui ne passe pas dans les écouteurs. Nous nous
25 permettons de vérifier.

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Allô ? Vous entendez l'interprétation ? Cela
27 fonctionne maintenant ?

28 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Le problème est-il réglé ?

1 Apparemment, oui. Bon.

2 Alors, je vais reprendre avec le point 7.

3 Vous avez le droit de recevoir et de vous voir communiquer toute pièce qui montre
4 ou tend à montrer votre innocence ou qui atténue votre culpabilité, ou qui pourrait
5 affecter la fiabilité de la... de la preuve en possession de l'Accusation.

6 Huit, vous avez le droit de contester les charges et les éléments de preuve présentés
7 par le Procureur, et vous avez le droit de présenter vous-même des éléments de
8 preuve.

9 Vous aurez la possibilité de poser des questions ou de faire en sorte que les témoins
10 à charge répondent à des questions et vous avez... et vous avez le droit d'avoir des
11 témoins à décharge qui viendront témoigner afin de présenter d'autres éléments de
12 preuve.

13 Neuf, vous avez le droit de renoncer à votre droit de présence lors des conférences
14 de mise en état qui sont convoquées aux fins de communication de documents et
15 d'éléments de preuve qui sont des réunions, des audiences de nature plus technique.

16 Vous avez le droit et... Vous avez le droit à être jugé sans retard excessif. Et je peux
17 vous assurer que c'est bien ce qui se passera.

18 Onze, vous avez le droit d'interjeter appel contre certaines décisions en application
19 de l'article 82 du Statut et des règles pertinentes du Règlement de procédure et de
20 preuve.

21 Et douzièmement, vous avez le droit de présenter une requête aux fins de mise en
22 liberté provisoire.

23 J'aimerais attirer votre attention sur ce... sur un fait... sur le fait suivant, car il faut
24 savoir que les examens périodiques de détention ne commencent pas tant que la
25 Défense n'a pas présenté sa première requête aux fins de mise en liberté provisoire,
26 le délai étant de 120 jours en application de la règle 118-2, et c'est un délai qui court à
27 partir de la décision rendue par la Chambre eu égard à cette requête.

28 J'aimerais, maintenant, Monsieur Al Mahdi, vous demander si vous avez compris

1 tout ce que je viens de dire au sujet de vos droits.

2 M. AL MAHDI (interprétation) : Monsieur le juge, je... je les ai bien compris, mes
3 droits.

4 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Merci beaucoup.

5 Maintenant que vous avez été informé des charges, que vous avez été informé de
6 vos droits, j'aimerais savoir si vous souhaitez, pour le moment, faire des
7 observations ou si vous avez une déclaration à faire eu égard aux allégations, eu
8 égard aux faits qui vous sont reprochés.

9 Souhaitez-vous intervenir ?

10 M. AL MAHDI (interprétation) : Non, Monsieur le juge.

11 Je souhaiterais consulter mon avocat ainsi que son équipe. Et il se peut que j'aie des
12 observations à faire ultérieurement.

13 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie.

14 Alors, je vais, maintenant, aborder la question de la date de l'audience de
15 confirmation.

16 La règle 121 du Règlement de procédure et de preuve indique qu'il est obligatoire
17 que la Chambre fixe maintenant la date pour l'audience de confirmation des charges.

18 Après en avoir délibéré avec mes collègues, avec les parties, bien entendu, et avec le
19 Greffe, ce qui était absolument essentiel au... du fait du déménagement de ce
20 bâtiment vers les locaux permanents, déménagement qui va avoir lieu en décembre,
21 je fixe la date du début de l'audience relative à la confirmation des charges le
22 lundi 18 janvier 2016.

23 Alors, nous pourrions maintenant mettre un terme à cette première comparution
24 initiale, mais je souhaiterais soulever quelques questions de procédure et ce, afin de
25 rendre plus facile toute la procédure.

26 J'aimerais dans... J'aimerais, en fait, aborder trois sujets :

27 Le premier concerne la communication de documents. Une décision sera déposée
28 aujourd'hui eu égard à la communication et aux exceptions relatives à la

1 communication de documents. Et certaines catégories vont être établies pour ce qui
2 est de l'expurgation des éléments de preuve.

3 Je vais rendre une décision écrite au sujet de ces catégories, car si je les lis
4 maintenant, cela prendra beaucoup de temps et il se peut que, parfois, cela ne soit
5 pas très clair.

6 J'aimerais, maintenant, me tourner vers le Procureur. Et j'aimerais savoir s'il lui est
7 possible de nous fournir une estimation relative au nombre et à la nature des
8 documents sur lesquels le Bureau du Procureur a l'intention de s'appuyer aux fins de
9 l'audience de confirmation des charges. Et j'aimerais savoir quand le Procureur sera
10 en mesure de commencer la communication de documents à la Défense. Et je pense
11 que j'aurais peut-être une réponse plus précise à ce sujet.

12 Et je vous rappelle que, le 18 janvier, c'est quand même très, très proche dans le
13 temps. Donc, il va falloir véritablement accélérer la procédure, car nous n'avons pas
14 beaucoup de temps, puisqu'il y a donc, maintenant, la période qui est comprise entre
15 cette première comparution et l'audience de confirmation.

16 M^{me} BENSOUDA (interprétation) : C'est M. Dutertre qui va répondre à cette
17 question.

18 M. DUTERTRE : Bonjour, Monsieur le Président.

19 S'agissant de quand, nous pouvons commencer à communiquer la preuve à partir de
20 la semaine prochaine, c'est-à-dire dès lors que la Défense aura pu recruter un *case*
21 *manager* et qu'elle sera donc en mesure de recevoir la preuve.

22 Nous avons des... deux *disclosure batches* pour la preuve de nature incriminatoire qui
23 sont en voie de préparation.

24 S'agissant du volume, il y a très certainement les 392 et quelques documents qui sont
25 référencés dans notre demande de mandat d'arrêt, à quoi vont s'ajouter un certain
26 nombre d'autres éléments à charge dont le volume n'est pas encore déterminé. Mais
27 évidemment, tout sera... tout cela dépendra un peu de l'interaction avec la Défense.

28 Je tiens à souligner qu'il y aura un certain nombre de mesures de protection qui

1 seront demandées et qu'on va agir avec la plus grande diligence possible pour
2 pouvoir communiquer l'ensemble de ces éléments à la Défense, y compris avec des
3 mesures de protection.

4 En tout état de cause, le Bureau du Procureur va s'employer à agir avec diligence de
5 sorte à pouvoir être prêt dans les temps pour la date que vous avez fixée.

6 Un dernier point, Monsieur le Président, le... l'Accusation va déposer,
7 immédiatement après l'audience, effectivement, des observations sur la question des
8 expurgations. Ça va sans doute se croiser avec votre décision et ça reprend
9 globalement, en substance, le système qui est en place dans d'autres affaires, comme
10 dans l'affaire *Ongwen*. On... On... On propose le... le même genre d'expurgation et de
11 système d'expurgation, mais ça ne devrait donc pas étonner la Chambre de recevoir
12 ces observations, il n'y a rien de... de nouveau à cet égard.

13 Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Très bien.

15 Bien sûr que toute cette procédure devra être terminée au plus tard le 18 janvier ;
16 bon, 18 ou 19, enfin, tout dépend de la façon dont vous calculez, mais c'est en tout
17 cas la période au cours de laquelle tout devra être communiqué.

18 Donc, je vous remercie, Monsieur.

19 J'en viens, maintenant, à la deuxième question que je souhaite soulever. Il s'agit du
20 délai pour les réponses, et ce, en application de la norme 34-b du Règlement de la
21 Cour.

22 Au titre de la norme 34-b du Règlement de la Cour, lue conjointement avec la
23 norme 24-1, le Procureur et la Défense peuvent déposer une réponse à tout
24 document déposé par un participant à la procédure dans un délai de 21 jours à
25 compter de la date de notification du document auquel répond la partie.

26 Conformément au Règlement, cela est valable à moins qu'il n'en soit ordonné
27 autrement ou à moins que les textes juridiques de la Cour n'en disposent autrement.

28 Et ce que je vais faire maintenant, c'est justement, par souci d'efficacité et afin

1 d'éviter les retards lorsqu'il s'agit de questions de procédure, qui exigent
2 l'intervention du juge unique dans la procédure qui va aboutir à l'audience de
3 confirmation des charges, je rends cette ordonnance.

4 Le Procureur et la Défense peuvent répondre aux dépôts déposés par l'une et l'autre
5 partie dans un délai de cinq jours, et non pas de 21 jours et ce, à compter de la date
6 de notification, conformément à la norme 31 du Règlement. Et il s'agit bien... bien
7 entendu de la réponse au document qui a été déposé.

8 Si... Au cas où les victimes seront autorisées à participer à la procédure, et
9 lorsqu'elles seront admises à participer à la procédure, cette ordonnance sera valable
10 pour elles également. Au bout de ces cinq jours, indépendamment de savoir si une
11 réponse a été présentée, une décision pourra être rendue à tout moment.

12 Quoi qu'il en soit, toute question soulevée par une partie devra faire l'objet d'une
13 décision de façon urgente ; l'autre partie devra, par voie de courriel, par voie de
14 communication par courriel, l'autre partie devra, disais-je, fournir une réponse — si
15 elle souhaite une réponse — dans un délai qui sera même plus court que cinq jours.

16 La décision sera rendue lorsque ce délai sera arrivé à expiration. C'est une mesure
17 que je prends afin d'accélérer la procédure parce que je suis d'avis qu'un délai de
18 21 jours est beaucoup trop long, de toute façon.

19 Le... La troisième question que je souhaite soulever porte sur le droit d'appel.

20 À cet égard, je rappelle aux parties que des... que les appels interlocutoires au titre
21 de l'article 82-1-d du Statut doivent être considérés comme un recours exceptionnel,
22 je répète, comme un recours exceptionnel, lorsque l'une des questions mentionnées
23 l'exige. Et cela doit être et sera interprété de façon stricte par la Chambre.

24 Les... Les appels interlocutoires ne sont pas un moyen d'exprimer un désaccord avec
25 la décision par la Chambre, parce qu'en général, lorsqu'une décision est rendue par
26 la Chambre, il y a toujours l'une ou l'autre partie qui n'est pas d'accord. Donc, il ne
27 s'agit pas d'un moyen d'exprimer un désaccord, comme cela semble l'être parfois.

28 Alors, bien entendu, je ne fais absolument pas référence à cette affaire, parce qu'il est

1 prématuré de faire référence à cette affaire, mais je fais référence à l'expérience que
2 j'ai acquise, et je le dis en guise d'orientation pour les parties
3 Voilà les trois questions que je souhaitais soulever, sur des questions que je
4 considère comme des questions d'organisation.
5 Alors, je ne sais pas si les parties souhaitent soulever des questions. Si tel n'est pas le
6 cas, nous pouvons considérer que nous sommes arrivés au terme de cette audience.
7 Souhaitez-vous faire une observation ?
8 M^{me} BENSOUDA (interprétation) : Non, Monsieur le juge.
9 M^e AOUMINI : Monsieur le Président ?
10 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Maître ?
11 M^e AOUMINI : Concernant la... le début de la... de la divulgation par le Procureur des
12 pièces, le... le client, M. Ahmad Al Mahdi, doit juste confirmer ou... ou indiquer,
13 dans les... les plus brefs délais, son choix définitif. Moi, je suis encore conseil de
14 permanence jusqu'à aujourd'hui, et la communication ne peut se faire qu'au moins
15 une semaine après la... la confirmation de... de ma désignation.
16 Je... Je souhaite que le Procureur ne commence à divulguer qu'après une semaine ou
17 dix jours de... de ma nomination officielle.
18 Merci, Monsieur le Président.
19 M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation) : Je vous remercie, Maître.
20 C'est la première fois que j'entends dire que le Procureur ne doit pas commencer ses
21 divulgations. En général, c'est le contraire. En général... Mais bon, vous avez invoqué
22 une bonne raison, et je pense que le Procureur saura la prendre en considération.
23 S'il n'y a pas d'autres observations, je pense que nous pouvons considérer que cette
24 comparution initiale s'est bien déroulée et j'en arrive à ma conclusion, car, bien
25 entendu, s'il y a des questions, des problèmes qui se présentent d'ici à la date qui a
26 été fixée pour l'audience de confirmation, à savoir la date du 18 janvier, le juge
27 unique réglera ou traitera ces questions même... soit par le truchement de décisions
28 écrites, après avoir entendu le... ou considéré les écritures des parties, ou lors de

1 discussions qui auront lieu dans des... lors de conférences de mise en état qui seront
2 prévues *ex officio* ou sur la demande d'une partie. Et je pense que c'est la meilleure
3 façon de procéder, plutôt que de nous présenter des documents et de faire en sorte
4 que nous devions rendre des décisions écrites tout le temps.

5 Merci beaucoup. Je remercie... Je remercie les interprètes arabes, je remercie
6 beaucoup les traducteurs et les interprètes, et j'aimerais remercier les personnes qui
7 ont fait en sorte que cette audience a pu se dérouler. Je remercie le Procureur, la
8 Défense, l'OPCD, les représentants du Greffier, les représentants de la Cour.

9 Et cette audience est maintenant levée.

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 (*L'audience est levée à 11 h 37*)